

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
de la
Vendée-Maritime

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT
de Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
de ROYAN

Séance du 9 NOVEMBRE 1950

OBJET : Augmentation de gestion du Percepteur
L'an mil neuf cent cinquante, le neuf du mois novembre le Conseil Municipal de Royan est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Ch. REGAZONI, Maire, en session { ordinaire / extraordinaire } d'après convocations faites le 4 novembre 194... 50

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :
50 096

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Etaient présents : MM. Ch. Regazoni-Veyssière-
Rochedereux- Prunaud- Chamboulan- Melle
Rikosky- MM. Bujard -Baudet- Bouchet-Chazeaud
Counil- Couzinet- Domecq- Dufour- Guillaud-
Jacquet- Main- Péraudeau- Seugnet- Thirion.

Absents : MM. Brotreau- Chollet- Métadier-
Reutin- Pouget- Simon

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

LE CONSEIL
accepte sans débats la décision suivante :

L'indemnité de gestion du Percepteur sera triplée à compter du 1er janvier 1950 et passera de 7.482 frs (sept mille quatre cent quatre vingt deux frs) à 22.446 frs (vingt deux mille quatre cent quarante six), en ce qui concerne la Recette Municipale, et de 1242 frs (mille deux cent quarante deux) à 3726 frs (trois mille sept cent vingt six) en ce qui concerne la Caisse du Bureau de Bienfaisance.

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de guerre 1914-1918

Vu l'art. 88 de la Loi du 5 avril 1884

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
20 décembre 1950

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - M. JOURDAIN est chargé, en qualité d'architecte, des
expertises de dommages de guerre, de la réparation, de la reconstruc-
tion ou de la construction des biens communaux ci-après indiqués :

Cimetière protestant - Ville " L'étoile " - Monument aux Morts
Cabinets d'aisance - Ex-Octroi de l'Étrétable - Centre
Médico-scolaire - Temple de Maine-Geoffroy - Ecole de Maine-
Geoffroy - Villa " La Clairière " - annexe de voirie (bouches
d'égoûts, bancs, parapets, balustrades etc..)

ARTICLE 2 - M. JOURDAIN recevra les honoraires correspondant aux travaux
qu'il aura exécutés . Ses honoraires seront calculés selon les
barèmes acceptés par le MNU pendant la période d'exécution des
travaux .

En ce qui concerne les constructions neuves ces honoraires
seront de 5% (cinq pour cent) pour la tranche de travaux inférieure
à dix millions et 4% (quatre pour cent) pour la tranche supérieure
à dix millions (arrêté du Ministre de la Reconstruction et de
l'Urbanisme en date du 4 octobre 1949), sauf modifications résultant
de texte légaux s'appliquant à tout le pays .

ARTICLE 3 - M. JOURDAIN se chargera dans les mêmes conditions de tous
travaux d'architecte que le Maire pourrait lui demander pour
construire, reconstruire ou entretenir d'autres biens communaux .

A ROYAN, le 27 décembre 1950

Vu et accepté

Jourdain

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 26 Janv. 1951
Le Maire,

Jourdain

LE MAIRE,



APPROUVE
La Rochelle, le 20
Janvier 1951
Pr le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Dejean